

Gouvernement du Québec

Décret 952-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, 2014-2017 entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik, le Conseil des arts et des lettres du Québec et l'Institut culturel Avataq inc.

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la ministre de la Culture et des Communications, l'Administration régionale Kativik, le Conseil des arts et des lettres du Québec et l'Institut culturel Avataq inc. souhaitent conclure l'Entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, 2014-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente spécifique a notamment pour objet le versement d'une aide financière en faveur de l'Institut culturel Avataq inc. qui est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, 2014-2017 entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik, le Conseil des arts et des lettres du Québec et l'Institut culturel Avataq inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

62265

Gouvernement du Québec

Décret 953-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agro-alimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;